

L'article 33 de la loi du 7 décembre 2006 sur l'énergie (article L.2224-31-IV du CGCT) invite le Préfet à engager une procédure de création d'un syndicat, intercommunal ou mixte, érigé en autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité à l'échelle départementale.

Son objectif est de préserver la solidarité et la cohésion entre l'urbain et le rural et de garantir l'universalité de la desserte en électricité à un prix raisonnable.

L'électricité et l'histoire des syndicats d'électrification

L'électricité fait son apparition dans la deuxième moitié du XIXe siècle. En France, la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'électricité reconnaît aux communes, propriétaires des réseaux de distribution d'électricité (moyenne et basse tension) sur leur territoire, un pouvoir concédant (*pouvoir de négocier et conclure le contrat de concession en matière de distribution d'électricité, d'exercer sur le concessionnaire un contrôle pour vérifier si le cocontractant accomplit les missions confiées : distribution de l'électricité sur le territoire de la concession et continuité de service public*) en matière de distribution d'électricité. Souvent, les communes se regroupent au sein d'un syndicat auquel elles confient cette compétence, créant ainsi la première forme d'intercommunalité.

Dans les années 1920-1930, l'électrification rurale se développe avec la constitution de syndicats d'électrification primaires (SEP). Ainsi en Côte-d'Or, ils sont 38. Ils sont chargés de mettre en place et gérer les premiers réseaux électriques qui alimentent quelques communes proches d'un site de production d'électricité.

En 1936, le Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification (FACÉ) est créé. Alimenté par une des contributions provenant des clients et collectées par les gestionnaires de réseaux de distribution, il permet le financement des travaux de renforcement, de sécurisation et de dissimulation des réseaux sur le territoire des communes rurales.

En 1946, la loi du 8 avril nationalise l'électricité et voit la naissance d'EDF qui devient le seul distributeur public d'électricité, les collectivités conservant leur pouvoir concédant.

Constitué en 1947, le SICECO, appelé Syndicat Intercommunal des Communes électrifiées de Côte-d'Or, regroupe ses Syndicats d'Électrification Primaires (SEP) et des communes qui adhèrent à titre individuel. Il concède à EDF le service public de distribution d'énergie électrique. A l'échelle nationale, un cahier des charges de concession est mis en place afin de répartir les missions entre EDF et les différentes autorités concédantes (SEP ou syndicats intercommunaux comme le SICECO).

Les années 2000 voient l'ouverture du marché énergétique à la concurrence, d'abord pour les entreprises, puis pour les particuliers en 2007. Dans ce contexte, EDF sépare ses activités de distribution et de fourniture pour aboutir en 2008 à la création d'ERDF, une filiale chargée d'exploiter le réseau de la distribution publique d'électricité.

A l'origine, la mission principale du SICECO concerne les travaux d'électrification rurale. Puis, peu à peu, les missions du Syndicat s'étoffent : éclairage public, mise en valeur des bâtiments, développement des énergies renouvelables, ... etc. Le 1er janvier 2009, le SICECO, après la dissolution des Syndicats d'énergie primaire, devient Syndicat Intercommunal d'Énergies de Côte-d'Or. C'est un premier pas vers la départementalisation. Ses compétences regroupent l'électricité, l'éclairage public, le gaz, la maîtrise de l'énergie, les énergies renouvelables et l'achat d'énergie. En septembre 2010, s'y ajoutent les communications électroniques.

Regroupement départemental

Les réponses à vos questions

Une échelle territoriale adaptée

L'appel au regroupement départemental formulé par l'article 33 de la loi du 7 décembre 2006 a-t-il du succès ?

C'est incontestable : Il existait, fin 2006 en métropole, 30 syndicats départementaux regroupant la totalité des communes. A l'heure actuelle, 48 syndicats d'électricité, DOM compris, exercent le pouvoir concédant à l'échelle d'un département. On peut citer, dans les départements proches de la Côte d'Or : le SYDESL ou Syndicat départemental de la Saône et Loire, le SIEEEN ou Syndicat d'Énergie Equipement Environnement de la Nièvre, le SYDED ou Syndicat mixte d'électricité du Doubs, le SDEA ou Syndicat d'énergies de l'Aube, le SIDEC ou Syndicat intercommunal d'électricité du Jura, le SIEA ou Syndicat intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain...

Pourquoi retenir l'échelle départementale ?

C'est l'échelle d'un nombre important de syndicats et elle est adaptée à l'organisation d'ERDF basée sur des directions départementales, voire régionales. On peut imaginer à terme passer à un échelon plus vaste. Il y a déjà des ententes au niveau régional, par exemple l'entente interdépartementale de la région Centre.

Quels sont les avantages du regroupement départemental ?

Ils sont multiples :

1 Un poids plus important face au concessionnaire actuel, ERDF : une autorité concédante unique a un poids et un pouvoir de négociation supérieur face à son concessionnaire actuel, ERDF. Il est à noter qu'au moment du renouvellement des contrats de concession (entre 2020 et 2030 pour la plupart des concessions d'Electricité de France), ceux-ci entreront vraisemblablement dans le champ de la concurrence. Certaines concessions seront alors disputées entre les opérateurs capables de les gérer, comme les concessions urbaines ou départementales. Les plus petites ou les moins intéressantes pourront ne pas trouver preneur ou bien se voir proposer des offres très peu compétitives par l'opérateur historique ERDF.

2 Des missions mieux remplies : les missions de contrôle de la concession, du bon accomplissement des missions de service public sont mieux assurées à cette échelle. Une commune isolée ou même un syndicat de taille réduite ne possède pas les moyens techniques pour contrôler la concession, assurer par exemple le suivi de la qualité de l'électricité, l'évolution financière et technique du patrimoine des collectivités. Cette mission, pourtant obligatoire, n'est donc pas remplie. ERDF verse d'ailleurs une redevance (R1) qui sert à la financer.

3 Une meilleure adaptation aux réalités techniques et économiques : la maille départementale répond mieux aux questions telles que l'interconnexion des réseaux, l'universalité de la desserte électrique, la distance d'intervention, le nombre de clients, la solidarité entre zones urbaines et rurales, entre zones prospères et en difficulté, la cohérence administrative de l'organisation d'ERDF.

4 Le gain financier, élément non négligeable : le modèle national de cahier des charges de concession actuel est rédigé de manière à maximiser les redevances quand le syndicat couvre le département : à volume d'investissement constant, les redevances augmentent lorsque la concession regroupe plus d'habitants.

Quelle est la position du concessionnaire sur le regroupement départemental ?

Le concessionnaire n'a pas à intervenir dans ces questions qui relèvent de la libre administration des collectivités.

Au plan national, au vu des dispositifs d'encouragement mis en place, la position d'ERDF est clairement favorable. Actuellement, ERDF gère quelques 2500 cahiers des charges de concession, ce qui génère des frais de gestion importants. L'objectif est de passer à un contrat par département. ERDF a d'ailleurs incité les collectivités à se regrouper en mettant en place un bonus annuel, pérenne et plafonné à 300 000 euros pour chaque syndicat nouvellement regroupé (voir l'accord national FNCCR – EDF du 5 juillet 2007).

Au plan local, une certaine neutralité devrait s'imposer.

Regroupement départemental

Les réponses à vos questions

Des enjeux importants

Sur la base des investissements moyens constatés sur les trois dernières années, le regroupement au sein d'une même concession produirait une plus-value d'environ 1,2 million d'euros par an, y compris le bonus ERDF. Le SICECO a proposé le 21 juin 2010 de répartir cette plus-value entre les autorités concédantes entrantes au SICECO selon le poids de leurs investissements et de leur population et cela jusqu'en 2014 de manière dégressive (100%, 100%, 75%, 50%).

Une compétence technique indéniable

Que peut offrir un syndicat de taille importante à ses adhérents ?

Un grand syndicat peut proposer à ses communes adhérentes une palette de compétences variées, au contraire d'une commune isolée ou d'un syndicat à taille réduite :

- L'activité historique, obligatoire et principale, c'est la **compétence électricité** qui confère au syndicat la responsabilité du service public de distribution de l'électricité et de la fourniture de cette énergie aux tarifs réglementés notamment. Les activités regroupent les travaux d'électrification, le contrôle de concession et la surveillance des marchés de fourniture de l'électricité, la défense des abonnés dont la CCSPL est en partie chargée.
- Des **compétences optionnelles** ou partagées sont présentées aux communes. Ainsi le SICECO propose l'éclairage public, la distribution de gaz, l'enfouissement des lignes de télécommunication hors travaux électriques, l'achat d'énergie, les énergies renouvelables et les réseaux de chaleur, les communications électroniques notamment le développement de la fibre optique...
- A toutes ces compétences, sont liés des **services gratuits**, tel l'accès au service d'information géographique, le service énergie, la défense des abonnés.

Ensemble la ville et la campagne

Pourquoi vouloir regrouper la ville et la campagne dans un même syndicat ?

L'organisation du système électrique, qui a permis la mise en place d'un service public de distribution de qualité, repose depuis toujours sur une péréquation entre les 2 régimes, le rural et l'urbain.

Les communes rurales de moins de 2000 habitants confient au Syndicat la maîtrise d'ouvrage et un gros volume de leurs investissements (travaux d'extension, d'enfouissement, de renforcement) tandis qu'elles reversent à celui-ci leur taxe sur l'électricité. Elles bénéficient de subventions pour leurs travaux, de la part du SICECO, du FACE, du Conseil Général. Attention, il ne faut pas oublier que les réseaux en rural sont plus longs, les travaux plus importants.

Les communes urbaines, quant à elles, ne confient au Syndicat que leurs travaux d'enfouissement, ERDF s'occupant du reste, et peuvent souhaiter ne reverser aucun centime d'euro de leur taxe sur l'électricité au Syndicat. Elles bénéficient par conséquent de subventions proportionnelles à ce taux de reversement. Pourtant elles ont toute leur place au sein de l'ensemble départemental car le poids de leur population est pris en compte dans le calcul de la redevance d'investissement (plus la population de la concession se rapproche de celle du département, plus la redevance est importante) ainsi que le volume des investissements. Les communes urbaines génèrent donc des plus-values, qu'il est juste de partager avec elles. Enfin elles bénéficient du contrôle de concession effectué par le Syndicat.

Longueur des réseaux, investissements, population : communes rurales et urbaines apportent chacune respectivement, leur contribution à l'édifice.

Pour aller plus loin dans la compréhension des enjeux, consulter «**L'essentiel sur le regroupement départemental pour la compétence électricité**», qui reprend le contexte détaillé de la situation en Côte d'Or, les propositions faites par le SICECO ainsi que la situation des autres départements.

